

OPCALIA
PROMOTEUR DE COMPÉTENCES

devient

à partir du 1^{er} janvier 2020
AKTO
L'humain au cœur des services

Vers une nouvelle société des compétences

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018
pour la liberté de choisir son avenir professionnel



Points clés et enjeux

- Nouveau circuit de collecte
- Nouvelle répartition des fonds (demandeurs d'emploi, alternance)
- Evolution des modalités de financement (apprentissage)
- Nouveaux marchés

Financement

- Déclaration d'activité
- Contractualisation
- Preuve et contrôle
- Certification qualité

Réglementation des prestations

- Nouveaux droits pour l'individu (CPF rénové, CEP renforcé, entretien professionnel clarifié)
- Maintien des obligations sociales de l'employeur

Avenir professionnel

- France compétences : régulation du RNCP + répertoire spécifique
- Rôle accru des branches professionnelles
- Accès aux dispositifs de formation

Certification professionnelle



Quelle est la nouvelle définition d'une action de formation ? De quoi peut-elle être constituée ?
Quelles sont les actions éligibles ?



Nouvelle définition de l'action de formation

Parcours pédagogique

- Organisé selon différentes modalités de formation permettant d'acquérir des compétences
- Réalisation possible en tout ou partie à distance et ou en situation de travail

Objectif professionnel

- Accès à une certification professionnelle RNCP, ou enregistrée au répertoire spécifique, ou un bloc de compétences (= formations certifiantes)
- Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir

- ✓ *Selon les modalités de formation composant le parcours pédagogique, les moyens humains et techniques ainsi que les ressources pédagogiques, les conditions de prise en charge par les financeurs peuvent être différenciées*
- ✓ *Les informations relatives à l'organisation du parcours sont rendues accessibles par l'OF, par tout moyen, aux bénéficiaires et aux financeurs concernés*
- ✓ *La réalisation de l'action de formation composant le parcours doit être justifiée par le dispensateur par tout élément probant*



Action de formation en situation de travail

Sa mise en œuvre comprend 4 phases :

1. L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques
2. La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale
3. La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages
4. Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action



Action de formation en tout ou partie à distance

Sa mise en œuvre comprend :

1. Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours
2. Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne
3. Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation

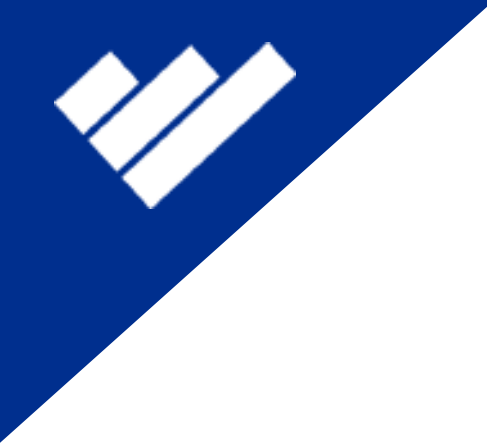


Objectif professionnel des actions de formation

- **Accès à un emploi**
- **Durant l'exécution du contrat de travail :**
 - **Adaptation** au poste de travail et à l'évolution des emplois
 - **Maintien dans l'emploi**
 - **Développement des compétences** en lien ou non avec le poste de travail (acquisition d'une qualification plus élevée)
- **Pour les travailleurs dont l'emploi est menacé:**
 - Réduction des risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise
 - En cas de rupture du contrat de travail : accès à des emplois exigeant une qualification différente
- **Mobilité professionnelle**

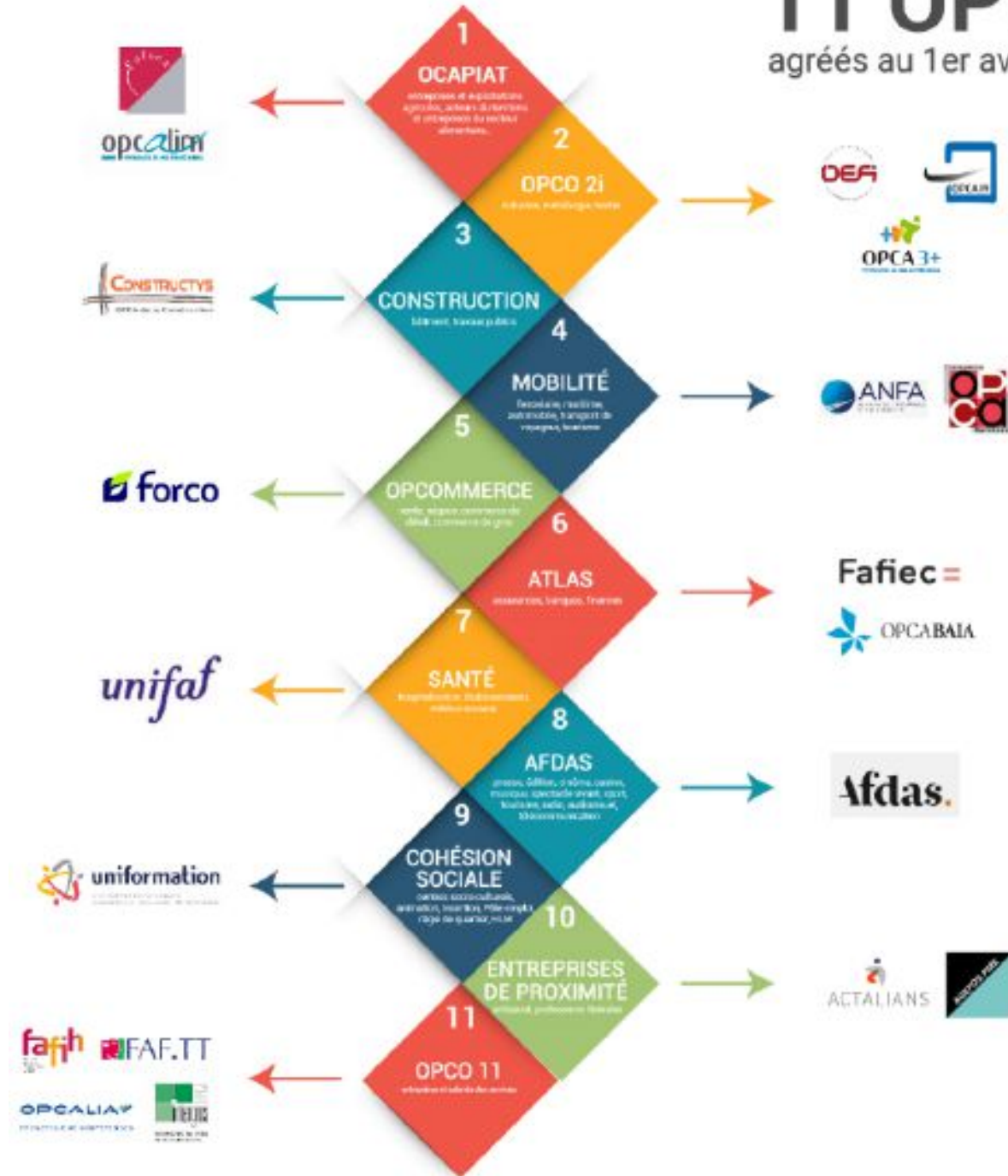


Quels sont les impacts de l'évolution des moyens de mise en œuvre (répartition et périmètre des OPCO entre branches professionnelles, dispositifs finançables par ces derniers etc) ?



11 OPCO

agréés au 1er avril 2019





32

branches professionnelles
désignées par arrêté

Prévention Sécurité

Commerce de Gros / Quincaillerie

Restauration – Café – restaurant
Chaîne des cafétérias & Assimilées
Entreprises de restauration Collective
Restauration ferroviaire
Restauration rapide

Travail Temporaire

Portage salarial

Propreté & Services Associés

Nettoyage industriel, Pressing

Scieries, négoce du bois
Exploitants forestiers

Enseignement privé indépendant

Enseignement non lucratif

Organismes de formation

Enseignement Agricole

Enseignement Privé et Personnel adm.

Eglise de France (dans l'attente)

Activités du déchet

Maisons d'étudiants

Personnel navigant technique des
exploitants d'hélicoptères

Industrie, manutention et nettoyage
sur les aéroports Parisiens

Personnel au sol des entreprises de
transport aérien

Concessionnaires ou exploitantes
d'autoroutes ou d'ouvrages routiers

Services d'eau et d'assainissement



Les missions de l'OPCO

TPE/PME

- Service de proximité
- Ingénierie des compétences
- **Financement : actions de développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés (plan)**

Branches

- Appui technique : GPEC, construction des référentiels de certification, détermination des niveaux de prise en charge des contrats en alternance

Alternance

- Développement, accompagnement
- Financement : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, Pro-A (reconversion/promotion) **pour toutes les entreprises**

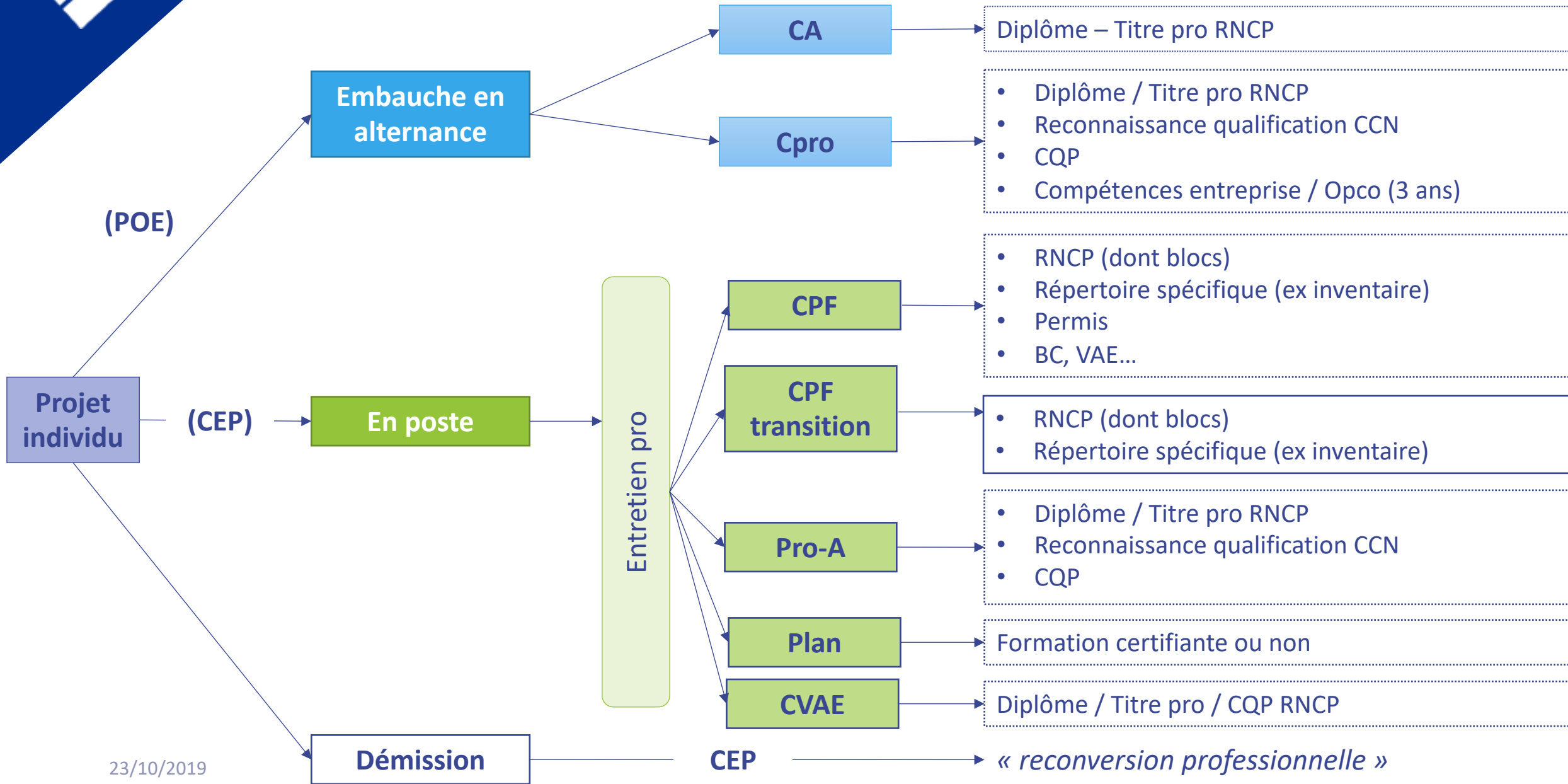
Promotion

- FOAD
- Formation en situation de travail



Toutes les formations doivent-elles être certifiantes ?
Comment appréhender la question de la certification
des formations ? Quel sont les impacts du décret qualité
pour les prestataires, en particulier pour les coachs
professionnels ?

La liberté de choisir son avenir pro





La certification professionnelle

- **Nouveau chapitre dans le code du travail : L6113-1 à L6113-10**
- **Gouvernance simplifiée via France compétences :**
 - ✓ Établi et actualise le RNCP et le répertoire spécifique (ex Inventaire)
 - ✓ Intègre les missions de Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)
 - ✓ Doté d'une Commission en charge de la certification professionnelle
- **Commission professionnelle consultative (CPC) :** nouvelle composition et nouveau rôle pour « matérialiser l'implication des représentants des entreprises et du monde du travail dans la reconnaissance des compétences nécessaires à l'exercice des métiers » :
 - ✓ composées au moins pour 1/2 de représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multiprofessionnel
 - ✓ Les règles de composition, organisation et fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat
- **Appui technique de l'OPCO aux branches professionnelles**

Art. L6113-3, L6113-2 et L6332-1 CT, art. L613-1, L641-4 et L641-5 code de l'éducation



Création, révision, suppression

Diplômes/titre à finalité pro (Code du travail)

- Diplômes/titres et de leurs référentiels, à l'exception des modalités de mise en œuvre de l'évaluation des compétences et connaissances en vue de leur délivrance
- Décidées après avis conforme des CPC ou avis simple si certification requise pour l'exercice d'une profession (règle internationale ou loi)

Diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat (Code de l'éducation)

- Concertation spécifique avec les mêmes partenaires sociaux

CQP (Code du travail)

- Etablis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle
- Transmis à la commission de FC et à la CDC
- Peuvent faire l'objet d'une demande d'enregistrement au RNCP ou au répertoire spécifique

Art. L6113-3 et L6113-2 CT, art. L613-1, L641-4 et L641-5 code de l'éducation



Le répertoire national des certifications pro.

- **Permettent une validation des compétences et des connaissances acquises et nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles**
- **Certifications classées :**
 - par **niveau de qualification** : cadre national des certifications :
 - fixant les critères de gradation des compétences attendues au regard des emplois
 - et facilitant les correspondances avec les certifications des pays membres de l'UE
 - **et domaine d'activité**
- **Constituées en blocs de compétences** = ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité pro. et pouvant être évaluées et validées
- **Sont composées, notamment :**
 - d'un **référentiel d'activités** : décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés
 - d'un **référentiel de compétences** : identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent
 - et d'un **référentiel de certification** : définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis
- **Création, révision, suppression** : participation des organisations représentatives au niveau national



Cadre national des certifications professionnelles

Niveaux de qualification	Critères de gradation des compétences déterminés au regard des emplois (1)	Europe	Nomenclature de 1969
Niveau 1	Maîtrise des savoirs de base	-	-
Niveau 2	Cf D. 6113-19 CT	-	-
Niveau 3	Capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités	-	Niveau V (CAP, BEP)
Niveau 4	Cf D. 6113-19 CT	Baccalauréat	Niveau IV (Baccalauréat)
Niveau 5	Cf D. 6113-19 CT	-	Niveau III (DEUG, BTS, DUT, DEUST)
Niveau 6	Cf D. 6113-19 CT	Licence	Niveau II (Licence, maîtrise, master 1)
Niveau 7	Capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité	Master	-
Niveau 8	Cf D. 6113-19 CT	Doctorat	-

(1) Critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, de la FP, de l'EN, de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'enseignement agricole, des sports et de la mer

(2) Les diplômes de niveau I (Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur, doctorat, habilitation à diriger des recherches) seront intégrés dans la nouvelle classification (au niveau 7 ou au niveau 8) au plus tard le 1er janvier 2020



Le répertoire national des certifications pro.

Etabli et actualisé par France compétences

Diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat, créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents (5 ans)

Ceux enregistrés au RNCP au jour de l'entrée en vigueur de la loi le demeurent jusqu'au 01/01/24 au plus tard



Les autres diplômes et titres à finalité professionnelle *



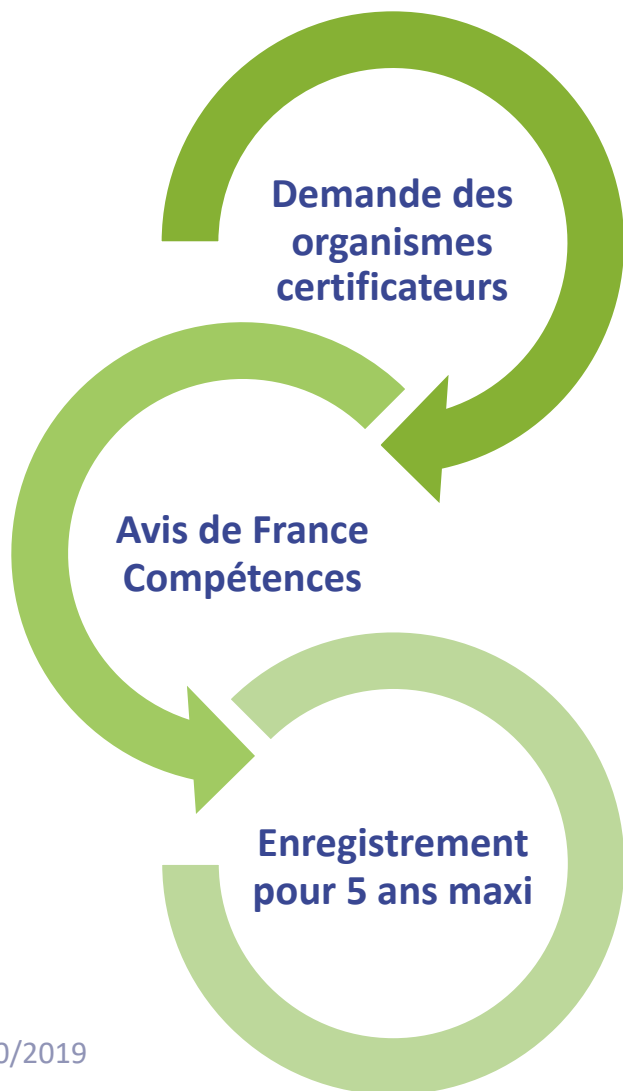
Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle *

** Enregistrés, pour une durée maximale de 5 ans, sur demande des organismes certificateurs les ayant créés et après avis conforme de la commission en charge de la certification professionnelle de FC*

Articles 31 de la loi - Art. L6113-1 et suivants CT au 1^{er} janvier 2019



Le répertoire spécifique



- Certifications et habilitations correspondant à des compétences exercées en situation professionnelle complémentaires aux certifications professionnelles
- Peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

Articles 31 de la loi - Art. L6113-1 et suivants CT au 1^{er} janvier 2019

Décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 relatif aux CPC chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle



Procédure dématérialisée pour les demandes d'enregistrement

- **Espace officiel de la certification professionnelle :**

<https://certificationprofessionnelle.fr/>



- **Pour accéder à la téléprocédure :**

<https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/rncp/>

- **Pour télécharger les notices d'aide :**

- ✓ [Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RNCP](#)
- ✓ [Notice d'aide au dépôt d'une demande d'inscription au RS](#)

- **Pour tout renseignement relatif aux démarches de dépôt contactez :**

support.certifpro@francecompetences.fr

[Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail](#)



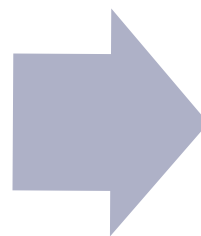
Vers une certification qualité



Certification

Les OPCO, CPIR, les régions, l'Etat, Pôle Emploi et l'Agefiph s'assurent de la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité, sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat et appréciés selon des indicateurs fixés collectivement par les financeurs

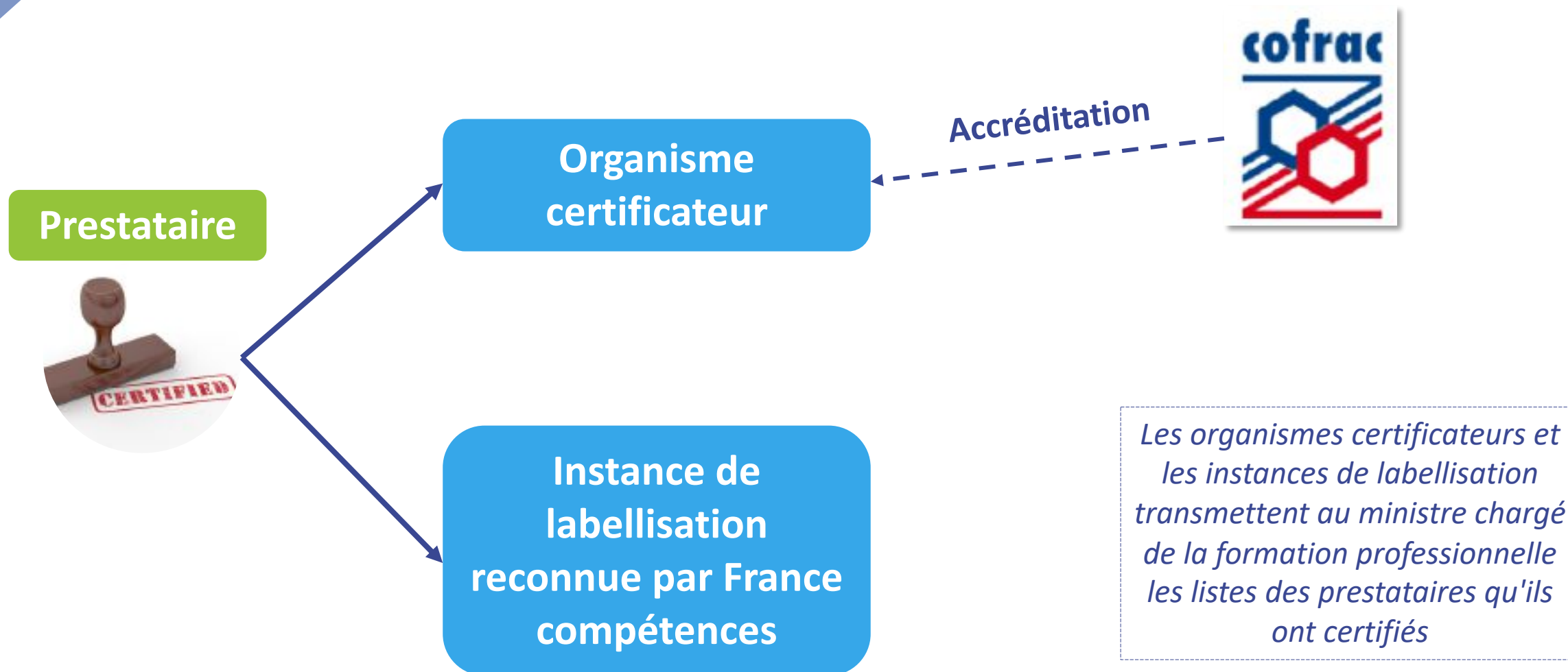
- Des référentiels multiples propres à chaque financeur et + certifications et labels de la liste CNEFOP
- Indicateurs contrôlés par les financeurs



Les prestataires financés par un OPCO, une CPIR, l'Etat, les régions, la Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou l'Agefiph sont certifiés sur la base de **critères définis par décret en Conseil d'Etat et d'un référentiel national d'indicateurs**

- Référentiel unique / certification unique et obligatoire
- Indicateurs contrôlés par des certificateurs accrédités

Deux voies possibles





Référentiel national des indicateurs d'appréciation des critères

- Déterminé par **décret pris après avis de France compétences**
- **7 critères et 32 indicateurs qui s'appliquent aux 4 prestations mais de manière variable :**

	Critères	Indicateurs
Action de formation	7	28
Bilan de compétences	7	22
VAE	7	24
Apprentissage	7	32

- **Prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage**

Art. L. 6316-3 et D. 6316-1-1 CT version en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Annexe au décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences



Critères

Cdt° d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus

Information

Identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations

Conception

Adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre

Adaptation aux publics

Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre

Adéquation des moyens

Personnel

Qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

Environnement professionnel

Inscription et investissement du prestataire dans son environnement professionnel

Amélioration

Recueil et prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées



Dans la continuité de « Datadock »

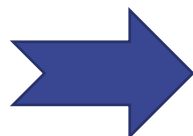
	Datadock	Nouveau référentiel national
1	Identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé	Identification précise des objectifs des prestations et leur adaptation aux publics bénéficiaires lors de la conception des actions
2	Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires	Adaptation des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation aux publics bénéficiaires lors de la mise en œuvre des actions
3	Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation	Adaptation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement des prestations lors de la mise en œuvre des actions
4	Qualification professionnelle et la formation continue des personnes chargées des formations	Qualification et la professionnalisation des personnels chargés des prestations
5	Conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus	Information des publics sur les prestations, les délais d'accès et les résultats obtenus
6	Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires	Mise en œuvre d'une démarche d'amélioration par le traitement des appréciations et des réclamations
7	-	Inscription du prestataire dans son environnement socio-économique

Nouveau



« Ce document pourra être complété ou précisé. Il revient au prestataire et à l'organisme certificateur de s'informer des mises à jour et de s'y conformer. »

Version n°3 : 22/07/19



<https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite>



GUIDE DE LECTURE

Référentiel national qualité

mentionné à l'article
L. 6316-3 du Code du travail

V.3 - 22/07/2019

OPCALIA
PROMOTEUR DE COMPÉTENCES

devient

à partir du 1^{er} janvier 2020
AKTO
L'humain au cœur des services

Merci à tous

Have fun ;)